

GE_GERICHTE C/4923/2019 vom 18. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4923_2019

FR: GE_GERICHTE C/4923/2019 du 18 mars 2021

IT: GE_GERICHTE C/4923/2019 del 18 marzo 2021

Erwägungen

E. 3

L'appelant réclame à l'intimée le paiement de l'amende dont il a écopé dans le cadre d'une procédure pénale pour avoir apporté un fusil sur son lieu de travail à l'occasion d'une soirée qui y était organisée. Il réclame également le remboursement d'une facture pour du matériel de musique.

E. 3.1

En vertu de l'art. 327a al. 1 CO, l'employeur doit rembourser au travailleur les frais imposés par l'exécution du travail. Il s'agit de toutes les dépenses nécessaires encourues pour l'exécution du travail (Wylter/Heinzer, op.cit., p. 374). L'éventuelle condamnation pécuniaire infligée au travailleur à l'issue de la procédure peut donner lieu à une obligation de remboursement de l'employeur pour autant, d'une part, que le travailleur ait correctement exécuté ses obligations contractuelles et, d'autre part, que son comportement ne puisse pas être qualifié d'illicite au regard du droit suisse (Wylter/Heinzer, op.cit., p. 374).

E. 3.2

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces produites que l'intimée aurait demandé à l'appelant d'amener un fusil à air comprimé pour la soirée sur le thème de la chasse; il ressort uniquement d'un message de E_____ du 28 septembre 2017 qu'elle a demandé à l'appelant de trouver un arc et des flèches. En apportant un fusil, l'appelant, qui a admis qu'il savait qu'il était interdit d'utiliser une telle arme dans les lieux publics, n'a dès lors pas obéi à une instruction de son employeur et ce n'est pas l'exécution de celle-ci qui lui a causé un dommage. L'intimée ne peut dès lors être tenue de rembourser ce montant à l'appelant. De plus, E_____ a indiqué dans un message du 5 octobre 2017 qu'elle paierait l'amende infligée à l'appelant, sans qu'il puisse être déduit du texte de ce bref message que ce paiement serait pris en charge par l'intimée, étant relevé que l'appelant indique lui-même qu'elle n'était pas inscrite au registre du commerce à la date de cet échange, de sorte qu'elle n'était pas en mesure d'engager l'intimée pour un tel paiement. Quant au paiement d'un montant de 2'125 fr. à titre de remboursement de frais pour la location de matériel de musique, l'appelant s'est fondé sur une facture adressée à E_____, mais destinée à la société J_____ SA, ce que l'appelant relève lui-même dans son appel. Il ressort également du document signé par K_____ dont l'appelant se prévaut que le matériel a été loué à la société J_____ SA. Comme le Tribunal l'a pertinemment retenu, l'intimée n'est ainsi pas débitrice du montant figurant dans ladite facture, adressée à une société tierce. C'est dès lors sans violer le droit fédéral que le Tribunal a débouté l'appelant de ses conclusions tendant au paiement des deux sommes précitées.

E. 4

L'appelant réclame, à titre subsidiaire, le paiement d'une somme de 12'000 fr. à titre de tort moral.

E. 4.1

L'art. 328 CO est une concrétisation de l'art. 28 al. 1 CC qui régit de manière générale la protection de la personnalité, dans le domaine du droit du travail, en ce sens qu'il fait obligation à l'employeur de protéger et respecter la personnalité du travailleur. Ce principe revêt une importance particulière dans les rapports de travail, en raison du rapport de subordination du travailleur à l'égard de l'employeur. La protection de la personnalité recouvre l'ensemble des valeurs essentielles, physiques, affectives et sociales liées à la personne humaine (cf . art. 10 al. 2 Cst. qui consacre le droit à la liberté personnelle) et s'exerce notamment en ce sens que le travailleur a le droit de ne pas subir d'atteinte dans sa sphère privée. La violation des obligations prévues à l'art. 328 CO entraîne la responsabilité contractuelle (art. 97 ss CO) de l'employeur pour le préjudice matériel et/ou, aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (cf . art. 99 al. 3 CO), pour le tort moral causé au travailleur (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704; arrêt 4A_128/2007 du 9 juillet 2007 consid. 2.3). L'art. 49 al. 1 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement; l'atteinte doit avoir une certaine gravité objective et avoir été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation. Savoir si une atteinte à la personnalité est suffisamment grave pour justifier l'allocation d'une telle somme dépend des circonstances du cas d'espèce. La fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral ne la revoit qu'avec retenue (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 p. 309 s.; 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. et les références).

E. 4.2

En l'espèce, pour fonder sa prétention en tort moral, l'appelant se réfère à des attestations médicales, qu'il se limite pour l'essentiel à citer et dont l'auteur n'a pas été entendu par le Tribunal, et à des témoignages, sans toutefois exposer en quoi ils démontreraient que les conditions justifiant l'octroi du montant réclamé à titre de tort moral sont remplies et en quoi le jugement du Tribunal violerait le droit fédéral à cet égard. Il avait motivé sa conclusion devant le Tribunal par le fait que l'intimée l'avait mise dans une position financière précaire, en réduisant son temps de travail ou en lui versant son salaire avec du retard, en lui donnant des instructions déraisonnables, lui imposant à cet égard de travailler avec un employé avec des problèmes d'alcool, et en lui donnant des instructions illégales, débouchant sur plusieurs amendes. De telles allégations, même à supposer qu'elles soient établies, ne permettent pas de considérer que l'appelant a subi une atteinte d'une gravité objective suffisante pour justifier l'allocation d'une somme à titre de tort moral. De plus, d'un point de vue subjectif, il ressort du courriel de l'appelant du 14 août 2018 que celui-ci a offert ses services pour travailler à nouveau pour l'intimée en cas de besoin, ce qui paraît contradictoire avec son affirmation selon laquelle il aurait subi un tort moral causé par l'intimée. Dans ces circonstances, il doit être considéré que les conditions de l'art. 49 CO ne sont pas remplies. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a rejeté la conclusion de l'appelant sur ce point.

E. 5

La valeur litigieuse en appel étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC, RS/GE E 1 05.10]). Il n'est pas alloué de dépens d'appel ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/96/2021 rendu le 18 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4923/2019-2. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.